

MARIE DE LUZILLAT
Conseil municipal
Séance du 20 mars 2026
Compte rendu

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à vingt heures, le conseil municipal de Luzillat, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de C. RAYNAUD

Nombre de membre en exercice : 15

Etaient présents : RAYNAUD Claude, PONCHON Florent, MORIN Pascale, FAYET Pierre, MIGNOT Michel, PERISSEL Frédéric, DAUPHANT Guillaume, THUEL Séverine, GALLET Marie-Claire, ALVES Sandra, DURET Sandra, MAROFIN Quentin, BOIVIN Catherine, BENAY Laurent.

Était absente : SIMIEZ Michèle

Secrétaire de séance : MAROFIN Quentin

Election du maire

CONSIDERANT que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- **13 suffrages exprimés pour RAYNAUD Claude ;**
- **1 bulletin blanc ;**

Le conseil municipal, par :

- **13 voix POUR,**
- **1 ABSTENTION(S),**
- **0 voix CONTRE,**

ELIT Monsieur Claude RAYNAUD, maire de la commune de Luzillat ;

INSTALLE Monsieur Claude RAYNAUD en qualité de maire de la commune de Luzillat ;

AUTORISE Monsieur Claude RAYNAUD à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Détermination du nombre d'adjoint(e)s au maire

VU l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales

Monsieur le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Luzillat étant de 15 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 4.

Le conseil municipal, par :

- **14 voix POUR,**
- **0 ABSTENTION(S),**
- **0 voix CONTRE,**

DECIDE de fixer à 4, le nombre d'adjoints à la maire,

AUTORISE Monsieur Claude RAYNAUD à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Election des adjoints au maire

CONSIDERANT les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- **14 suffrages exprimés pour la liste de Florent PONCHON**

Le conseil municipal, par :

- **14 voix POUR,**
- **0 ABSTENTION,**
- **0 voix CONTRE,**

ELIT la liste de Florent PONCHON ;

INSTALLE

- **Monsieur Florent PONCHON en qualité de 1^{er} adjoint ;**
- **Madame Pascale MORIN en qualité de 2^e adjointe ;**
- **Monsieur Michel MIGNOT en qualité de 3^e adjoint ;**
- **Madame Catherine BOIVIN en qualité de 4^e adjointe ;**

AUTORISE Monsieur Claude RAYNAUD à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Lecture de la charte des élus

M. le Maire donne lecture de la charte des élus à l'ensemble des membres du conseil et en distribue un exemplaire à chacun.

Délégations consenties au Maire par le conseil municipal

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat :

Article 1^{er} : M. le Maire est chargé par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L 2122-22 du CGCT :

- De fixer, dans les limites d'un montant de 1 000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres, dont le montant est inférieur à 40 000 € H.T., ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De passer des contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle : cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 euros par sinistre ;
- D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Article 2ème : Le Maire pourra charger le 1^{er} adjoint de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, toutes les décisions pour lesquelles il est donné délégation par la présente délibération.

Fixation des indemnités des 4 adjoints au Maire et des conseillers délégués

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux délégués, les crédits étant votés au budget,

Considérant que l'octroi de ces indemnités ne doit pas dépasser l'enveloppe globale des indemnités maximales pouvant être octroyées au maire et à ses adjoints,

Considérant M. le Maire demande au membre du conseil de fixer le montant de son indemnité en dessous de l'indemnité maximale soit 22% au lieu de 55.7% pour la strate de population de 1000 à 3 499 habitants,

Considérant que les indemnités de fonction maximales des adjoints au maire sont établies au taux de 21.38 % pour la strate de population de 1000 à 3 499 habitants,

Considérant qu'il est proposé de fixer le montant des indemnités de fonction des adjoints au taux de 9% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

De fixer le montant de l'indemnité au taux de 22% de l'indice brut terminal de la fonction publique, pour l'exercice effectif des fonctions du Maire.

De de fixer en toute équivalence entre les membres, le montant des indemnités au taux de 9% de l'indice brut terminal de la fonction publique, pour l'exercice effectif des fonctions des quatre adjoints au Maire et des conseillers délégués.

De fixer l'effet de la mise en place de cette indemnité à la date de l'élection du Maire et des 4 adjoints.

Désignation des délégués représentant la commune de Luzillat auprès de TE63

Vu les élections municipales en date du 15 mars 2026,

Considérant que la commune est adhérente à Territoire d'Énergie Puy-De-Dôme (TE63), à minima pour la compétence obligatoire,

Conformément aux articles 6.1.1 et 6.1.2 des statuts du syndicat, la commune doit désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant au Secteur Intercommunal d'Énergie de « Territoire d'énergie Puy-de-Dôme »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, procède à l'élection, de 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant qui représenteront la commune au Secteur Intercommunal d'Énergie de « Territoire d'énergie Puy-de-Dôme »

Après avoir pris acte des candidatures et les élections opérées :

A été élu délégué titulaire au Secteur Intercommunal d'Énergie :

- *M. FAYET Pierre*

A été élu délégué suppléant au Secteur Intercommunal d'Énergie :

- *M. MIGNOT Michel*

Questions diverses :

Il faudrait optimiser le déroulement de la réunion de travaux des samedis matin afin de peut-être plus prendre en compte les demandes des habitants et les observations des membres du conseil. Proposition de créer une adresse dédiée, proposition de créer un tableur partagé pour les membres de la commission, proposition de mettre en place un registre papier...

Suite à l'élection du maire et des adjoints, le tableau des permanences du samedi matin doit être effectué.

Conseil d'école :

Le courrier de renouvellement du temps scolaire en 4 jours a été soumis au conseil d'école, les deux directeurs du RPI, les délégués de parents d'élève et les deux maires ont approuvés le maintien du temps scolaire sur 4 jours pour l'école de Luzillat et l'école de Limons ;

Mise en place d'un audit interne au niveau du service de la cantine afin d'élaborer des pistes d'amélioration suite aux différents retours faits en conseil d'école.

La fête de l'école cette année sera commune aux deux écoles et se déroulera à Limons.

Il est demandé aux membres du conseil de se rendre disponible pour aider le 20 juin.

Fait à Luzillat, le 30 mars 2026
Le Maire, C. RAYNAUD



